

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Articles, amendements et annexes

Séances du lundi 9 mai 2005



SOMMAIRE

212^e séance

Adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice	3
---	---

213^e séance

Lois de financement de la sécurité sociale	11
--	----

212^e séance

Articles et amendements

ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice (n^{os} 2233, 2291).

CHAPITRE I^{er}

Transposition de la directive du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Article 1^{er}

La loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1^o Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Par dérogation à l'article 2, alinéas 2 et 3, et à l'article 3, et pour l'application de la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'aide juridictionnelle est accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale, et dans le domaine défini au titre II, aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, résident habituellement et régulièrement dans un État membre de l'Union européenne, excepté le Danemark, ou y ont régulièrement leur domicile.

« Le litige transfrontalier est celui dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un État membre autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. Cette situation s'apprécie au moment où la demande d'aide est présentée.

« L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge, soit au titre d'un contrat d'assurance, soit par d'autres systèmes de protection. » ;

2^o À l'article 6, après le mot : « procès », sont ajoutés les mots : « ou, dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, si elles rapportent la preuve qu'elles ne

pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'État membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle » ;

3^o Au dernier alinéa de l'article 10, après les mots : « de l'exécution », les mots : « d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre État membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark » ;

4^o Après l'article 40, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« *Art. 40-1.* – Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, l'aide juridictionnelle couvre les frais de traduction de sa demande et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'État de la juridiction compétente sur le fond. En cas de rejet de cette demande, les frais de traduction peuvent être recouvrés par l'État.

« Elle couvre pour les mêmes litiges, lorsque l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge. » ;

5^o Il est rétabli un article 61 ainsi rédigé :

« *Art. 61.* – Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, la consultation d'un avocat, préalablement à la réception de la demande d'aide juridictionnelle par l'État de la juridiction compétente sur le fond, a lieu au titre de l'aide à l'accès au droit mise en œuvre en application de la deuxième partie de la présente loi. »

Amendement n^o 1 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 3-1 de la loi du 10 juillet 1991*)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer à la référence : « 2002/8/CE » la référence : « 2003/8/CE ».

Amendement n^o 2 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 3-1 de la loi du 10 juillet 1991*)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « le domaine défini » les mots : « cette même matière définie ».

Amendement n^o 3 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 3-1 de la loi du 10 juillet 1991*)

Après les mots : « quelle que soit leur nationalité », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « sont

en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou y ont leur domicile ».

Amendement n° 4 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(Art. 40-1 de la loi du 10 juillet 1991)

Au début du dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « Elle » les mots : « L'aide juridictionnelle ».

CHAPITRE II

Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro

Article 2

Après l'article 442-15 du code pénal, il est inséré un article 442-16 ainsi rédigé :

« Art. 442-16. – Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne pour les infractions prévues au présent chapitre sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles prévues par les articles 132-8 à 132-15. »

CHAPITRE III

Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé

Article 3

Après le chapitre IV du titre IV du livre IV du code pénal, il est créé un chapitre V intitulé : « De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique », comportant deux sections ainsi rédigées :

« Section 1

« De la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique

« Art. 445-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de proposer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des

promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

« Art. 445-2. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

« Section 2

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales

« Art. 445-3. – Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

« Art. 445-4. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. »

Amendement n° 5 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(Art. 445-1 du code pénal)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « dans le cadre d'une activité professionnelle », insérer les mots : « ou sociale ».

Amendement n° 6 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(Art. 445-2 du code pénal)

Dans cet article, après les mots : « dans le cadre d'une activité professionnelle », insérer les mots : « ou sociale ».

Amendement n° 7 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(Art. 445-3 du code pénal)

Dans le 2° de cet article, après les mots : « dans l'exercice ou à l'occasion », supprimer les mots : « de l'exercice ».

Article 4

La section VI « Corruption » du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code du travail est abrogée.

Après l'article 4

Amendement n° 8 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« A. – Dans le *a*, après la référence : "441-9", sont insérés les mots : ", par l'article 445-1".

« B. – En conséquence, à la fin du même alinéa, les mots : ", ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail" sont supprimés.

« II. – L'article 22 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est ainsi modifié :

« A. – Dans le *c* du 1°, après la référence : "441-8", sont insérées les références : "445-1, 445-2".

« B. – En conséquence, dans le même alinéa, les mots : "de l'article L. 152-6 du code du travail," sont supprimés. »

CHAPITRE IV

Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans ladite Union des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

Article 5

Il est inséré, au chapitre II du titre X du livre IV du code de procédure pénale, après l'article 695-9, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« De l'émission et de l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003

« Paragraphe 1^{er}

« Dispositions générales

« Art. 695-9-1. – Une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est une décision prise par une autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne,

appelé État d'émission, afin d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, appelé État d'exécution.

« L'autorité judiciaire est compétente, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présence section, pour prendre et transmettre aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne ou pour exécuter, sur leur demande, une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve.

« La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie.

« Art. 695-9-2. – Les biens ou les éléments de preuve qui peuvent donner lieu à la prise ou à l'exécution d'une décision de gel sont les suivants :

« 1° Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire de l'État d'émission estime qu'il est le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit, ou constitue l'instrument ou l'objet d'une infraction ;

« 2° Tout objet, document ou donnée, susceptible de servir de pièce à conviction dans le cadre d'une procédure pénale dans l'État d'émission.

« Art. 695-9-3. – Toute décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée d'un certificat décerné par l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure et comprenant les mentions suivantes :

« 1° L'identification de l'autorité judiciaire qui a pris, validé ou confirmé la décision de gel et de l'autorité compétente pour exécuter ladite décision dans l'État d'émission, si celle-ci est différente de l'autorité d'émission ;

« 2° L'identification de l'autorité centrale compétente pour la transmission et la réception des décisions de gel, lorsqu'une telle autorité a été désignée ;

« 3° La date et l'objet de la décision de gel ainsi que, s'il y a lieu, les formalités procédurales à respecter pour l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve ;

« 4° Les données permettant d'identifier les biens ou éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel, notamment la description précise de ces biens ou éléments, leur localisation dans l'État d'exécution et la désignation de leur propriétaire ou de leur gardien ;

« 5° L'identité de la ou des personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis l'infraction ou qui ont été condamnées et qui sont visées par la décision de gel ;

« 6° Les motifs de la décision de gel, le résumé des faits connus de l'autorité judiciaire qui en est l'auteur, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie y compris, s'il y a lieu, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'État d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;

« 7° La description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories d'infractions visées à l'alinéa précédent ;

« 8° Les voies de recours contre la décision de gel pour les personnes concernées, y compris les tiers de bonne foi, ouvertes dans l'État d'émission, la désignation de la juridiction devant laquelle ledit recours peut être introduit et le délai dans lequel celui-ci peut être formé ;

« 9° Le cas échéant, les autres circonstances pertinentes de l'espèce ;

« 10° La signature de l'autorité judiciaire d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.

« Art. 695-9-4. – La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée, selon les cas :

« 1° D'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'État d'émission ;

« 2° D'une demande d'exécution d'une décision de confiscation du bien ;

« À défaut, le certificat contient l'instruction de conserver le bien ou l'élément de preuve dans l'État d'exécution jusqu'à la réception d'une des demandes visées aux 1° et 2° et mentionne la date probable à laquelle une telle demande sera présentée.

« Les demandes visées aux 1° et 2° sont transmises par l'État d'émission et traitées par l'État d'exécution conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale et à la coopération internationale en matière de confiscation.

« Art. 695-9-5. – Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet État.

« Art. 695-9-6. – La décision de gel et le certificat sont, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, transmis directement par l'autorité judiciaire de l'État d'émission à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière autorité d'en vérifier l'authenticité.

« Lorsqu'un État membre de l'Union européenne a fait une déclaration à cet effet, la décision de gel et le certificat sont expédiés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par ledit État.

« Paragraphe 2

« Dispositions relatives aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les juridictions françaises

« Art. 695-9-7. – Le procureur de la République, les juridictions d'instruction, le juge des libertés et de la détention et les juridictions de jugement compétents, en vertu des dispositions du présent code, pour ordonner une saisie de biens ou d'éléments de preuve, sont compétents pour prendre, dans les mêmes cas et conditions, des décisions de gel visant des biens ou des éléments de preuve situés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et pour établir les certificats afférents à ces décisions.

« Le certificat peut préciser que la demande de gel visant des éléments de preuve devra être exécutée dans l'État d'exécution selon les règles du présent code.

« Art. 695-9-8. – La décision de gel prise par un juge d'instruction est transmise par celui-ci, avec son certificat, à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, selon les

modalités prévues à l'article 695-9-6. Dans les autres cas, la décision et le certificat sont transmis par le ministère public près la juridiction qui en est l'auteur.

« Art. 695-9-9. – Les décisions qui emportent mainlevée de la décision de gel sont transmises sans délai, selon les mêmes modalités, à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution.

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les juridictions étrangères

« Art. 695-9-10. – Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes de gel d'éléments de preuve ainsi que pour les exécuter.

« Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur les demandes de gel des biens en vue de leur confiscation ultérieure. Le procureur de la République est compétent pour procéder à l'exécution des mesures ordonnées par ce juge.

« Art. 695-9-11. – La décision de gel et le certificat émanant de l'autorité judiciaire de l'État d'émission sont transmis, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention territorialement compétent, le cas échéant par l'intermédiaire du procureur de la République ou du procureur général.

« Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens ou des éléments de preuve faisant l'objet de la demande de gel ou, si ce lieu n'est pas précisé, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de Paris.

« Si l'autorité judiciaire à laquelle la demande de gel a été transmise n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet sans délai à l'autorité judiciaire compétente et en informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission.

« Art. 695-9-12. – Avant d'y statuer, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention saisi directement d'une demande de gel la communique pour avis au procureur de la République.

« Le procureur de la République qui reçoit directement une demande de gel la transmet pour exécution, avec son avis, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, suivant l'objet de la demande.

« Dans le cas prévu à l'article 694-4, le procureur de la République saisit le procureur général.

« Art. 695-9-13. – Après s'être assuré de la régularité de la demande, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce sur l'exécution de la décision de gel dans les meilleurs délais et, si possible, dans les vingt-quatre heures suivant la réception de ladite décision.

« Il exécute ou fait exécuter immédiatement la décision de gel.

« Il informe sans délai l'autorité judiciaire de l'État d'émission de l'exécution de la décision de gel par tout moyen laissant une trace écrite.

« Art. 695-9-14. – Les décisions de gel d'éléments de preuve sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

« Toutefois, si la demande ou le certificat le précise, la décision de gel est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code.

« *Art. 695-9-15.* – Les décisions de gel de biens ordonnées à des fins de confiscation ultérieure sont exécutées, aux frais avancés du Trésor, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.

« *Art. 695-9-16.* – L'exécution d'une décision de gel peut être refusée si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel. Toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut impartir un délai à l'auteur de la décision pour que le certificat soit produit, complété ou rectifié, accepter un document équivalent ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, dispenser l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de toute production complémentaire.

« *Art. 695-9-17.* – Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :

« 1° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ;

« 2° S'il ressort du certificat que la décision de gel se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne visée dans ladite décision a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;

« 3° S'il est établi que la décision de gel a été prise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;

« 4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner une mesure conservatoire.

« Toutefois, le motif de refus énoncé au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de gel concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

« *Art. 695-9-18.* – Nonobstant les dispositions du 4° de l'article 695-9-17, l'exécution de la décision de gel ne peut, en matière de taxes et d'impôts, de douanes et de change, être refusée au motif que la loi française ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la loi de l'Etat d'émission.

« *Art. 695-9-19.* – Le refus d'exécuter une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est motivé. Il est notifié sans délai à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

« Lorsqu'il est impossible d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, n'ont pas été retrouvés à l'endroit indi-

qué dans le certificat ou qu'il n'a pas été possible de les localiser, même après consultation de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en informe sans délai l'autorité judiciaire dudit Etat par tout moyen laissant une trace écrite.

« *Art. 695-9-20.* – L'exécution d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve peut être différée :

« 1° Lorsqu'elle risque de nuire à une enquête pénale en cours ;

« 2° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause a déjà fait l'objet d'une mesure de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure pénale ;

« 3° Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation ultérieure d'un bien et que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure non pénale en France ;

« 4° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause est un document ou un support protégé au titre de la défense nationale, tant que la décision de le déclasser n'a pas été notifiée par l'autorité administrative compétente au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention en charge de l'exécution de la décision de gel.

« Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui décide de différer l'exécution de la décision de gel en informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant les motifs du report et, si possible, sa durée prévisible.

« *Art. 695-9-21.* – Dès que le motif de report n'existe plus, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention procède à l'exécution de la décision de gel, dans les conditions prévues à l'article 695-9-13.

« *Art. 695-9-22.* – Lorsque la décision de gel concerne un élément de preuve, celui qui le détient ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit élément peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière. Les dispositions de l'article 173 sont alors applicables.

« Le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fonds de la décision de gel.

« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

« *Art. 695-9-23.* – Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation d'un bien, les voies de recours prévues en matière de procédures civiles d'exécution sont applicables.

« Toutefois, le recours ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.

« *Art. 695-9-24.* – L'intéressé peut également s'informer, auprès du greffe du juge d'instruction ou de celui du juge des libertés et de la détention, des voies de recours contre la décision de gel ouvertes dans l'Etat d'émission et mentionnées dans le certificat.

« *Art. 695-9-25.* – Le procureur général ou, s'il a été fait application de l'article 695-9-23, le procureur de la République, informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émis-

sion du recours éventuellement exercé et des moyens soulevés, afin que cette autorité puisse produire ses observations. Il l'avise des résultats de cette action.

« *Art. 695-9-26.* – Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission a demandé le transfert d'un élément de preuve et que la décision d'exécution de la décision de gel revêt un caractère définitif, le juge d'instruction prend les mesures nécessaires au transfert, dans les meilleurs délais, de cet élément de preuve à ladite autorité judiciaire, selon les règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale.

« *Art. 695-9-27.* – Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission n'a pas demandé le transfert de l'élément de preuve faisant l'objet de la décision de gel, celui-ci est conservé sur le territoire français selon les règles du présent code.

« Si le juge d'instruction, en application de ces règles, envisage de ne pas conserver l'élément de preuve, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations avant de prendre sa décision.

« *Art. 695-9-28.* – Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission a demandé le gel d'un bien en vue de sa confiscation ultérieure, celui-ci est conservé selon les modalités prévues à l'article 695-9-15.

« Les sûretés ordonnées peuvent être renouvelées avant l'expiration du délai légal de conservation. Si le juge des libertés et de la détention n'envisage pas de renouveler ces sûretés, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations avant l'expiration de ce délai.

« *Art. 695-9-29.* – Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien ou l'élément de preuve concerné par la décision de gel fait l'objet.

« *Art. 695-9-30.* – La mainlevée totale ou partielle de la mesure de gel peut être demandée par toute personne intéressée.

« Lorsque le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention envisage, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, de donner mainlevée de la mesure de gel, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations.

« La mainlevée de la décision de gel prononcée par l'autorité judiciaire de l'État d'émission emporte de plein droit, aux frais avancés du Trésor, mainlevée des mesures d'exécution prises à la demande de cette autorité. »

Amendement n° 9 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 695-9-1 du code de procédure pénale*)

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : « sous », le mot : « dans ».

Amendement n° 10 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans le trente-deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : « juridictions », les mots : « autorités judiciaires ».

Amendement n° 11 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 695-9-9 du code de procédure pénale*)

Dans cet article, substituer aux mots : « mêmes modalités », les mots : « modalités prévues à l'article 695-9-8 ».

Amendement n° 12 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans le trente-huitième alinéa de cet article, substituer au mot : « juridictions », le mot : « autorités ».

Amendement n° 13 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 659-9-14 du code de procédure pénale*)

Après les mots : « le précise », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « les décisions de gel sont exécutées selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 694-3. »

Amendement n° 14 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 695-9-17 du code de procédure pénale*)

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « énoncé », le mot : « prévu ».

Amendement n° 15 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 695-9-18 du code de procédure pénale*)

Dans cet article, substituer aux mots : « taxes et », les mots : « taxes ou ».

Amendement n° 16 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 695-9-20 du code de procédure pénale*)

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « les motifs », les mots : « le motif ».

Amendement n° 17 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 695-9-22 du code de procédure pénale*)

Compléter la première phrase du dernier alinéa de cet article par les mots : « ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. »

Amendement n° 18 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 695-9-24 du code de procédure pénale*)

Au début de cet article, substituer aux mots : « L'intéressé », les mots : « La personne intéressée par la décision de gel ».

Amendement n° 19 présenté par M. Blessig, rapporteur.

(*Art. 695-9-25 du code de procédure pénale*)

Compléter la première phrase de cet article par les mots : « , le cas échéant par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. »

Après l'article 5

Amendement n° 20 présenté par M. Blessig, rapporteur, MM. Bignon, Lagarde, Mariani et Pandraud.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1^o Après l'article L. 2224-35, sont insérés une division, un intitulé et un article L. 2225-1 ainsi rédigés :

« CHAPITRE V

« **Service public du stationnement payant**

« Art. L. 2225-1. – En vue de contribuer à la mise en œuvre des politiques de déplacements urbains, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont compétents pour organiser le service public du stationnement payant sur voirie et dans les parcs publics de stationnement.

« Les délibérations prises à cet effet ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 2213-6. »

« 2^o L'article L. 2333-87 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-87. – I. – En application de l'article L. 2225-1, le conseil municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte compétent peut établir, sur des emplacements qu'il détermine, les redevances de stationnement sur voirie et les modalités de leur paiement.

« La délibération relative à ces redevances domaniales doit être compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains s'il existe. Elle établit le tarif applicable à chaque zone de stationnement payant. Le tarif peut n'être applicable qu'au-delà d'une certaine durée limitée de stationnement ; il peut être progressif en fonction de la durée du stationnement ; il peut prévoir des montants de redevance spécifiques pour certaines catégories d'usagers, notamment les résidents.

« II. – La délibération mentionnée au I peut également établir une pénalité forfaitaire applicable en cas d'absence de paiement de la redevance de stationnement prévue au I ou d'insuffisance de paiement. Le montant de la pénalité forfaitaire est au plus égal à 50 fois le tarif horaire maximal de la redevance de la zone concernée sans pouvoir excéder le montant des contraventions de la 1^{re} classe fixé par l'article 131-13 du code pénal.

« Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu de payer la pénalité forfaitaire en cas d'absence de paiement de la redevance de stationnement ou d'insuffisance de paiement, dûment constatée par un agent du service de stationnement habilité par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, par un agent de police municipale ou par un garde champêtre ; ces agents sont compétents pour percevoir la redevance et la pénalité forfaitaire. Toutefois, le titulaire du certificat d'immatriculation est exonéré du paiement de la pénalité forfaitaire s'il établit qu'à la date des faits le véhicule était soustrait à sa garde en raison d'un vol ou toute autre cause de force majeure.

« À défaut de paiement immédiat, la pénalité forfaitaire est notifiée au redevable, qui dispose d'un délai de 30 jours pour acquitter son paiement. À défaut de paiement dans ce délai, un titre de recette peut être émis et adressé au comptable public compétent en vue du recouvrement du montant de cette redevance ; les montants mis en recouvrement sont majorés d'un supplément, représentatif des frais de recherche, de poursuite et de recouvrement. Dans le même cas, le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte peut demander au représentant de

l'État dans le département d'immatriculation du véhicule, de faire opposition à tout transfert de la carte grise. L'État détermine par arrêté un montant dû à chaque consultation du fichier national des immatriculations, payé par l'autorité compétente en matière de stationnement, il s'ajoute à la pénalité forfaitaire due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

« Les agents mentionnés au deuxième alinéa et l'autorité compétente en matière de stationnement peuvent obtenir des services de l'État communication de l'identité et de l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation de tout véhicule pour lequel a été constatée l'absence ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement, tels qu'ils figurent au fichier national des immatriculations.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une redevance majorée est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire. Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

« Le comptable public peut recouvrer les condamnations pécuniaires par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

« III. – Le produit des redevances et pénalités forfaitaires de stationnement est affecté, selon le cas par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation contribuant à l'amélioration des transports publics, d'actions d'organisation et d'aménagement du stationnement public, d'actions d'amélioration de la circulation routière, ou de mise en œuvre des autres actions prévues par le plan de déplacements urbains s'il existe.

« En cas de transfert de la compétence de stationnement payant sur voirie d'une ou plusieurs communes à un établissement public, en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1, une convention peut être passée entre les communes intéressées et l'établissement public pour prévoir les modalités de reversement par l'établissement public d'une partie du produit des redevances et pénalités forfaitaires du stationnement payant sur voirie à ces communes représentant l'ensemble des charges de la commune relatives au stationnement payant sur voirie et son contrôle.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics compétents en matière de stationnement payant sur voirie peuvent assurer en commun la gestion de ce service.

« En cas de délégation de service public, la convention détermine la part du produit des redevances et des pénalités forfaitaires de stationnement qui doit être versée au budget de la commune ou de l'établissement public compétent ainsi que les modalités de ce versement.

« IV. – Dans l'hypothèse où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ne mettrait pas en œuvre la compétence prévue au II, ladite compétence est exercée par le préfet.

« Dans ce cas, les agents habilités pour constater l'absence ou l'insuffisance de paiement sont les agents de la police nationale ou de gendarmerie et le recouvrement est exercé par le comptable public compétent dans les conditions décrites au II.

« Dans ce cas, par exception au III, un quart du produit des pénalités forfaitaires est reversé au budget de l'État au titre des frais de gestion.

« Le montant de la pénalité forfaitaire est déterminé selon les modalités déterminées par le décret en Conseil d'État prévu au VI et ne peut être supérieur à 50 fois le tarif horaire maximal de la redevance de la zone concernée sans pouvoir excéder le montant des contraventions de la 2^e classe fixé par l'article 131-13 du code pénal.

« En région Ile-de-France, les autorités compétentes en matière de stationnement payant sur voirie reversent le quart du produit des redevances et pénalités forfaitaires perçues au syndicat des transports d'Ile-de-France.

« V. – La juridiction de proximité statuant en matière civile est compétente pour tout recours relatif au recouvrement d'une redevance ou pénalité forfaitaire de stationnement. La contestation du titre de recette mentionné au II doit être formée dans le délai de quinze jours à compter de sa notification. L'action n'est recevable que si le demandeur justifie du paiement préalable du montant figurant dans le titre de recette à moins qu'il n'apparaisse au juge que ce paiement serait de nature à entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

« La juridiction de proximité statue en dernier ressort lorsque le montant des redevances et redevances forfaitaires contestées est inférieur ou égal à 3 800 % et à charge d'appel au-delà. »

« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 2512-14 est complété par les mots : "ou par les agents du service de stationnement habilités par le maire". »

« II. – Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006. »

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Avant l'article 6

CHAPITRE V

Dispositions complétant le code de procédure pénale

Amendement n° 22 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre V

« Dispositions complétant le code de procédure pénale ».

Article 6

Après l'article 465 du code de procédure pénale, il est inséré un article 465-1 ainsi rédigé :

« *Art. 465-1.* – Lorsque le tribunal prononce une peine d'amende ou ordonne la confiscation d'un bien de la personne condamnée, il peut, afin de garantir le paiement de l'amende prononcée ou l'exécution de la confiscation, ordonner par décision spéciale et motivée, non susceptible d'appel, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, *divis* ou *indivis*, de ladite personne, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.

« Ces mesures sont exécutoires nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation. Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté de donner mainlevée de ces mesures, par décision spéciale et motivée. »

Amendement n° 21 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Supprimer cet article.

Avant l'article 6 (suite)

Amendement n° 22 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre V

« Dispositions complétant le code de procédure pénale ».

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 7

Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Amendement n° 23 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans cet article, substituer aux mots : « 3, 5 et 6 » les mots : « 3 et 5 ».